



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-2 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Visite en République du Congo

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*

Résumé

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpus, a effectué une visite au Congo du 14 au 24 octobre 2019.

Depuis la visite du précédent rapporteur spécial en 2010, le Congo s'est doté d'un cadre juridique solide et a mis en place un certain nombre de mécanismes gouvernementaux destinés à protéger et à promouvoir les droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones du Congo gagnent lentement en reconnaissance dans la société et la discrimination directe qu'ils subissaient recule dans certains cas, mais ils continuent d'être victimes de graves discriminations indirectes et systémiques. Ils vivent dans une pauvreté et une marginalisation bien pire que celles de la population bantoue. Les principales préoccupations soulevées par les populations autochtones lors de la visite concernaient l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que le manque de sécurité des droits fonciers et les restrictions de leur mode de vie dues aux acteurs privés qui empiètent sur leurs terres traditionnelles, y compris sans leur consentement éclairé. La Rapporteuse spéciale n'a pas constaté d'amélioration véritable du droit des peuples autochtones de participer à la vie publique. Alors même que le bassin du Congo est considéré comme l'une des zones les plus riches en termes de biodiversité, les changements climatiques ont un effet sur le mode de vie de ceux qui dépendent encore de la forêt pour leur survie.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de la visite de 2010 et recense les difficultés supplémentaires qui touchent les peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et les changements climatiques.

* Le résumé du rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le corps du rapport, annexé au résumé, est distribué dans la langue de l'original et en français seulement.



Annexe

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Congo

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Évolution du cadre juridique et institutionnel depuis 2010	4
A. La loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et ses décrets d'application	4
B. Plans d'action nationaux	5
C. Ventilation des données	7
D. Commission nationale des droits de l'homme	8
III. Progrès réalisés et défis à relever en ce qui concerne les droits des peuples autochtones	8
A. Identité autochtone et lutte contre la discrimination	8
B. Accès aux soins de santé et à l'éducation	9
C. Possibilités économiques	13
D. Droits à la représentation, à la participation et à l'autodétermination	14
E. Droits de propriété et d'usage de la terre et des ressources	16
F. Accès à la justice	17
G. Enregistrement des faits d'état civil	18
H. Protection de l'environnement	19
I. Impact des changements climatiques	20
IV. Conclusions et recommandations	21
A. Conclusions	21
B. Recommandations	21

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Rapporteuse Spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, présente les conclusions de la visite qu'elle a effectuée en République du Congo du 14 au 24 octobre 2019. Elle remercie le Gouvernement pour son invitation et pour son excellente coopération lors de la visite.

2. La visite fait suite à la visite menée par son prédécesseur, le professeur James Anaya, en 2010. La Rapporteuse Spéciale examine les suites données aux recommandations formulées dans le précédent rapport et recense les problèmes qui ont subsisté depuis la dernière visite ainsi que les nouveaux défis à relever.

3. Depuis la dernière visite, le pays a été confronté à des difficultés politiques, sécuritaires, financières et économiques. Après que la Constitution a été révisée en 2015 pour permettre la réélection du président en 2016, une rébellion armée a éclaté dans le département du Pool et a perturbé la vie du pays jusqu'à la signature d'un accord de cessez-le-feu le 23 novembre 2017. La baisse des prix mondiaux du pétrole entre 2014 et 2017 a entraîné de graves contraintes financières. Des mesures de diversification de l'économie ont été prises au niveau national, avec le soutien de la communauté internationale. Cependant, des secteurs importants, notamment la construction, les travaux publics et les télécommunications¹ restent sous tension, ce qui contribue à une augmentation de l'extrême pauvreté. Le pays fait partie du programme d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés du Fonds monétaire international² et négocie actuellement une restructuration de sa dette publique³.

4. À Brazzaville, la Rapporteuse spéciale a rencontré le Premier Ministre, le Ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, le Ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, le Ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, la Ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement, la Ministre de l'économie forestière et du développement durable, le Ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire, ainsi que le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le président de la Commission nationale des droits de l'homme, la Secrétaire exécutive du Conseil consultatif de la femme et des représentants du Ministère des affaires foncières.

5. La Rapporteuse spéciale remercie la Coordinatrice résidente par intérim et le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et leurs bureaux pour leurs conseils et leur soutien logistique. Elle a également rencontré des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Programme alimentaire mondial (PAM), qui lui ont communiqué des informations. Elle a rencontré des représentants de l'Union européenne et des organisations de la société civile qui œuvrent à la protection des droits de la personne et des droits des peuples autochtones, notamment le Réseau national des populations autochtones au Congo (RENAPAC) et des réseaux d'ONG actives dans le domaine de la foresterie durable. Elle a rencontré le Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPALEAC), un réseau régional de peuples autochtones qui promeut une gestion durable des forêts et des écosystèmes. Elle a également rencontré la Congolaise Industrielle des Bois (CIB), une entreprise forestière détenue par le groupe international de produits alimentaires et agroalimentaires OLAM, et la *Wildlife Conservation Society*, une organisation de protection de l'environnement basée aux États-Unis ; ces deux

¹ Voir le profil économique de la République du Congo par la Banque Mondiale, disponible à l'adresse : <https://www.banquemondiale.org/fr/country/congo/overview>.

² Voir <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/16/11/Debt-Relief-Under-the-Heavily-Indebted-Poor-Countries-Initiative>.

³ Voir <https://www.reuters.com/article/us-congorepublic-imf/imf-approves-congo-republic-bailout-after-china-debt-deal-idUSKCN1U62NR>.

organisations opèrent toutes deux en République du Congo, notamment dans le département de la Sangha.

6. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à 800 km au nord de Brazzaville, dans la Sangha, l'un des 12 départements qui constituent la République du Congo. Le département de la Sangha est limitrophe du Cameroun, du Gabon et de la République centrafricaine ; densément boisé, il abrite des populations autochtones Mbendjelé, Mikaya et Baaka, que la Rapporteuse spéciale a rencontrées. Elle a été accueillie dans le chef-lieu d'Ouessou par les autorités locales, dont le préfet de la Sangha, le maire de Pokola et la sous-préfète du district de Kabo. Elle s'est rendue dans trois communautés autochtones et a rencontré des représentants de quatre autres communautés ainsi que la société civile locale. Elle a rencontré séparément des femmes autochtones pour discuter de questions qui concernent les femmes et les jeunes filles en particulier.

7. Les peuples autochtones, qui représentent 1,2 %⁴ de la population congolaise, sont des chasseurs-cueilleurs traditionnels au mode de vie semi-nomade qui se déplacent dans la forêt sur un vaste territoire pour profiter de ses ressources, notamment pour récolter des chenilles, du miel, des fruits, des légumes et pour chasser du gibier. La discrimination et l'exploitation que ces communautés subissent de longue date ainsi que les efforts systématiquement déployés pour les intégrer à la population majoritaire sédentaire ont conduit de nombreuses communautés à quitter la forêt et à s'installer dans des villages bantous ou des zones urbaines où elles doivent souvent faire face à davantage de discriminations et d'insécurité. Dans la Sangha, les communautés Mbendjelé (à Pokola et à Kabo) et Mikaya (à Ouessou) que la Rapporteuse spéciale a rencontrées passent généralement la saison sèche dans la forêt et retournent dans les villages quelques mois par an pendant la saison des pluies. Certaines communautés vivraient encore exclusivement dans la forêt.

II. Évolution du cadre juridique et institutionnel depuis 2010

A. La loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones et ses décrets d'application

8. La Rapporteuse spéciale félicite la République du Congo de s'être dotée d'un cadre juridique solide, tout en soulignant qu'il reste encore beaucoup à faire pour en assurer la mise en œuvre dans la pratique. La loi n° 5-2011, relative à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones, a été adoptée peu après la visite du prédécesseur de la Rapporteuse spéciale. Elle établit une base juridique solide permettant aux populations autochtones de revendiquer leurs droits, de protéger leur culture et leurs moyens de subsistance, et d'accéder aux services sociaux élémentaires et à la protection de leurs droits civils et politiques. Depuis 2015, la promotion et la protection des populations autochtones sont garanties par l'article 16 de la nouvelle Constitution⁵. En juillet 2019, six projets de décrets d'application de la loi de 2011 (sur les huit prévus à terme) ont été adoptés ; ils prévoient notamment des mesures spéciales pour faciliter l'enregistrement à l'état civil et l'accès aux services sociaux élémentaires et à l'éducation. Ils fournissent également des orientations pour l'organisation de consultations en vue d'obtenir le consentement libre et informé et préalable des populations autochtones dans le cadre des projets et programmes de développement socioéconomiques, et pour la protection de la propriété et des connaissances culturelles, intellectuelles, spirituelles et religieuses des peuples autochtones. Ils portent création d'un comité interministériel destiné à guider l'action publique en faveur des peuples autochtones, en particulier pour ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'action nationaux visant à améliorer la qualité de vie des populations autochtones.

9. Le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du Ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones a transféré les attributions relatives à la promotion et à la protection des droits des populations

⁴ Voir www.cnsee.org/pdf/rgph2007pd.pdf.

⁵ Constitution adoptée par référendum le 25 octobre 2015.

autochtones du Ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire au Ministère en charge de la justice, qui est dorénavant doté d'une direction générale de la promotion des peuples autochtones. Cette direction générale chapeaute 12 directions départementales dont les directeurs étaient en poste depuis quelques mois au moment de la visite.

10. La direction générale de la promotion des peuples autochtones est composée de quatre directions centrales, comprenant chacune un directeur, deux chefs de service et un ou une secrétaire. Elle est chargée de la mise en œuvre pratique des politiques publiques en matière de promotion des droits des populations autochtones. Elle fera également office de secrétariat permanent du Comité interministériel lorsqu'il sera en place. Son budget est d'environ 250 000 dollars des États-Unis par an. Au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale, les directions départementales, qui disposent chacune d'un budget de 4 000 dollars par an, étaient notamment chargées du suivi de l'enregistrement de l'état civil, des préparatifs du recensement des populations autochtones et du traitement de cas particuliers.

11. Deux des décrets d'application initialement prévus sont toujours en attente : l'un visant à la reconnaissance administrative des villages autochtones, l'autre concernant la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels des peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale se félicite qu'un autre décret, relatif à la reconnaissance des terres traditionnelles et coutumières des peuples autochtones, soit actuellement à l'étude.

12. Les populations autochtones consultées au cours de la visite n'avaient pas connaissance des droits qui leur sont reconnus par le droit international, la Constitution et la législation nationale. Dans au moins trois communautés visitées, personne n'avait entendu parler de la loi n° 5-2011 sur les droits des populations autochtones. Mis à part des initiatives sporadiques d'organisations de la société civile, il semble qu'aucune campagne publique coordonnée au niveau national n'ait été menée pour sensibiliser les populations autochtones à leurs droits, à la manière de les exercer et aux voies de recours possible en cas d'ingérence ou de refus.

13. RENAPAC, le réseau de la société civile autochtone basé à Brazzaville, est bien placé pour aider à faire connaître la loi dans tout le pays, mais son action est entravée par des conflits internes et par un manque chronique de financement. Des ONG ont traduit elles-mêmes la loi dans des langues comprises par les populations autochtones pour en faciliter la diffusion.

B. Plans d'action nationaux

1. Plans d'action nationaux visant à améliorer la qualité de vie des populations autochtones

14. Depuis 2009, le Congo a consécutivement conçu et mis en œuvre deux plans d'action nationaux (pour la période 2009-2013, puis pour la période 2014-2017) afin d'améliorer le bien-être des peuples autochtones au Congo. Un troisième plan, pour la période 2020-2023, est en cours d'élaboration depuis plusieurs années. Il couvre des domaines tels que la participation à la vie publique, l'enregistrement à l'état civil, l'accès à la santé, à l'éducation, à l'eau et à l'emploi et la promotion de la culture autochtone, et prévoit de cartographier les établissements des populations autochtones.

15. Les plans d'action nationaux guident l'action des pouvoirs publics et organisent la collaboration de différents ministères et entités des Nations Unies en vue d'objectifs communs. La Rapporteuse spéciale note que les droits collectifs liés à l'autodétermination et aux droits fonciers, consacrés aux articles 4 et 25 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ne sont pas encore couverts par le projet de plan. En outre, l'action prévue en matière d'éducation et de développement économique ne semble pas présenter les garanties nécessaires pour éviter l'assimilation des peuples autochtones, car les textes ne soulignent pas la nécessité de solutions culturellement appropriées pour les populations autochtones qui souhaiteraient maintenir leur identité particulière.

16. Selon une étude d'évaluation nationale réalisée en 2015⁶, les deux premiers plans d'action ont permis certaines avancées, mais la pauvreté et la discrimination à l'égard des populations autochtones, en particulier à l'égard des femmes autochtones, demeurent une réalité quotidienne. Par ailleurs, l'absence de collecte systématique de données a empêché une évaluation complète et appropriée. L'action publique en faveur des populations autochtones pâtit de l'absence de stratégie intersectorielle et les populations autochtones ne sont pas suffisamment sollicitées pour la conception et la mise en œuvre des différentes mesures. Les auteurs soulignent que des interventions ponctuelles ne sauraient améliorer durablement les conditions de vie des populations autochtones.

17. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'existence de ces plans d'action et encourage vivement les pouvoirs publics à favoriser une participation accrue des populations autochtones à leur préparation et à leur mise en œuvre, afin de garantir que les mesures adoptées répondent de manière culturellement appropriée aux besoins réels des populations. La Rapporteuse spéciale recommande également de systématiquement collecter des données ventilées en distinguant, entre autres catégories, les personnes autochtones, de manière à mesurer l'effet de toutes les mesures sociales générales prises par les pouvoirs publics et à s'assurer qu'elles profitent également aux populations autochtones, notamment aux femmes et aux filles.

18. Le manque de coordination des interventions nationales au sein des différents ministères reste un problème. La mise en œuvre du décret n° 2019-203 du 12 juillet 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité interministériel de suivi et d'évaluation de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones devrait permettre aux différents ministères d'agir de concert dans la mise en œuvre de la loi n° 5-2011. La réunion inaugurale du Comité, initialement prévue au cours du premier semestre 2020, a été reportée du fait de la COVID 19.

2. Plan national de développement (2018-2022)

19. Le Plan national de développement (2018-2022)⁷ met l'accent sur le développement inclusif et reconnaît les difficultés spécifiques auxquelles les populations autochtones doivent faire face. Il comporte des orientations aux fins de l'amélioration de la gouvernance, de la réforme des systèmes d'éducation et de formation professionnelle et d'une diversification de l'économie fondée sur les secteurs de croissance.

20. Par ce plan, la République du Congo s'engage à travailler à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et des objectifs de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, en ne laissant personne de côté. Le plan de développement recense deux principaux défis à relever pour améliorer la situation des populations autochtones : la discrimination et la pauvreté⁸. Il énumère toute une série d'actions dont certaines ne figurent pas dans le projet de plan d'action national pour les populations autochtones. Par exemple, il propose d'organiser une campagne visant à réduire les attitudes discriminatoires chez la population bantoue, conformément à la recommandation formulée par le Rapporteur spécial en 2010 mais qui n'a pas encore été pleinement mise en œuvre (voir ci-après par. 27 à 29).

21. Le plan de développement présente également une stratégie prévoyant notamment l'adoption d'une loi pour la protection des défenseurs autochtones et des autres défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur la question des peuples autochtones, ainsi qu'une stratégie pour l'accès aux terres et aux ressources et la participation des peuples autochtones à la gestion durable des forêts. Il ne fournit cependant aucun détail sur la manière dont ces stratégies seront concrètement développées et mises en œuvre. De plus, ces propositions prometteuses ne figurent pas dans le projet de Plan d'action national pour l'amélioration du bien-être des peuples autochtones pour 2020-2023.

⁶ Voir https://pcpacongo.files.wordpress.com/2016/04/rapport_evaluation_autochtones-2015.pdf.

⁷ Voir https://pnd.plan.gouv.cg/wp-content/uploads/2018/10/PPAP_Final.pdf.

⁸ Voir <https://dgp.d.plan.gouv.cg/images/PND-2018-2022---Cadre-strategique-de-dveloppement.pdf>.

3. Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+)

22. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que la République du Congo s'est dotée en 2016 d'une stratégie nationale pour la mise en œuvre du mécanisme REDD+ qui comprend un cadre de planification pour aider les peuples autochtones potentiellement affectés par les activités liées à ce mécanisme. Une évaluation environnementale et sociale réalisée en 2015 par le ministère de l'économie forestière⁹ avant l'adoption de la stratégie a recensé les problèmes sociaux qui touchent les peuples autochtones, notamment les difficultés d'accès à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, ainsi que l'assujettissement économique et culturel des autochtones aux populations bantoues. L'évaluation a également reconnu l'importance de l'attribution de terres aux peuples autochtones. La Rapporteuse spéciale regrette que le rapport semble soutenir une approche encourageant les peuples autochtones à abandonner leur mode de vie traditionnel semi-nomade au profit d'une installation dans les villages pour y exercer des activités génératrices de revenus. Le cadre de planification, publié en novembre 2018, propose la création d'un fonds de compensation des récoltes détruites par la faune, un plan de sauvegarde des sites sacrés et du patrimoine culturel des autochtones, la mise en place d'un mécanisme pour obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones, et un processus de délimitation des terres et de distribution des titres fonciers. Le plan est doté d'un budget d'environ 1,5 million de dollars américains et comprend un mécanisme de plainte relatif à la mise en œuvre des activités REDD+¹⁰.

C. Ventilation des données

23. La Rapporteuse spéciale se félicite des données statistiques qui lui ont été communiquées lors de sa visite, en particulier les statistiques contenues dans les évaluations REDD+ pour les peuples autochtones. Cependant, elle a noté que les représentants gouvernementaux étaient rarement en mesure de fournir des données comparatives concernant les peuples autochtones pour leur domaine de responsabilité.

24. La Rapporteuse spéciale souligne que sans information sur la situation de groupes particuliers pour ce qui concerne la réalisation d'objectifs, notamment les objectifs de développement durable, l'inégalité et la discrimination indirecte ne pourront que se perpétuer et les peuples autochtones resteront invisibles dans les statistiques globales relatives à la réalisation des objectifs de développement durable. Elle encourage la République du Congo à redoubler d'efforts pour collecter des données comparatives fiables sur l'éducation, la santé, l'emploi, l'accès à la justice, la participation publique et d'autres indicateurs, de manière à faciliter la conception et la mise en œuvre de politiques qui ciblent les besoins réels et remédient aux disparités.

⁹ Voir <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/fcp-docs/2016/Aug/ESMF%20IP%20Framework%20Draft%2025.08.15.pdf>.

¹⁰ Voir <http://documentos.bancomundial.org/curated/es/256731559039112296/pdf/Cadre-de-Planification-en-Faveur-des-Peuples-Autochtones.pdf>.

D. Commission nationale des droits de l'homme

25. La Commission nationale des droits de l'homme a entamé son mandat en janvier 2019 et au moment de la visite, fixait encore son règlement intérieur et définissait le champ de ses activités.¹¹ La Commission ne disposait d'aucune représentation départementale et n'avait pas de moyens lui permettant de se déplacer en dehors de Brazzaville. Le Président de la Commission a informé la Rapporteuse qu'au mois d'octobre 2019, aucune plainte n'avait été déposée par les peuples autochtones, et il a indiqué que la Commission n'était pas encore en mesure d'entreprendre des activités pour faire connaître la loi n° 5-2011 sur les droits des peuples autochtones, ni de concevoir une stratégie de promotion de la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de sa visite en 2010.

III. Progrès réalisés et défis à relever en ce qui concerne les droits des peuples autochtones

A. Identité autochtone et lutte contre la discrimination

1. Lutte contre la discrimination

26. Selon les données officielles, la discrimination à l'égard des populations autochtones recule : il n'était pas envisageable il y a une décennie que des populations autochtones et des populations bantoues vivent dans le même quartier. L'égalité et la non-discrimination à l'égard des peuples autochtones est désormais inscrite dans la loi n° 5-2011 (art. 2 et 27), qui interdit également l'utilisation du terme péjoratif de « pygmée » (art. 1). La Rapporteuse spéciale reconnaît ces progrès, mais observe que les populations autochtones continuent d'être opprimées et marginalisées dans la société congolaise et que leur identité propre et leurs droits humains fondamentaux continuent d'être menacés d'une manière que la majorité bantoue ne connaît pas.

27. Le précédent Rapporteur avait recommandé d'organiser une vaste campagne nationale pour éradiquer les attitudes discriminatoires et favoriser la compréhension entre populations autochtones et bantoues. Il avait proposé de s'appuyer sur une vaste stratégie éducative et médiatique pour promouvoir la culture et l'identité des peuples autochtones en tant qu'élément dynamique de la société congolaise contemporaine.

28. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que le Congo célèbre chaque année la Journée internationale des populations autochtones le 9 août, mais regrette l'absence d'une initiative plus globale, plus participative, visant le long terme et couvrant l'ensemble du pays, en vue de faire évoluer les attitudes à l'égard des populations autochtones du Congo.

29. Le 9 août 2019, une caravane nationale composée de hauts dignitaires s'est rendue de Brazzaville à Pokola ; elle a distribué 200 trousseaux de fournitures scolaires aux enfants autochtones, sensibilisé les autorités locales aux décrets nouvellement adoptés et distribué un échantillon symbolique d'actes de naissance. Toutefois, l'événement et la distribution ont eu une portée extrêmement limitée et n'ont eu aucun effet durable : il s'agissait d'une manifestation isolée à caractère essentiellement humanitaire qui n'a pas permis de promouvoir une approche globale fondée sur les droits de l'homme. La caravane nationale a été organisée avec le soutien du réseau national des populations autochtones (RENAPAC) et d'autres organisations de la société civile, mais les communautés autochtones qui ont été visitées n'ont pas pu exprimer leurs préoccupations ni définir le programme des célébrations.

30. Le manque de coordination au sein des pouvoirs publics pour mettre en œuvre les activités prévues dans le plan d'action national pour les populations autochtones, la forte dépendance à l'égard des donateurs et des exécutants internationaux, la faiblesse des structures de l'État, en particulier en dehors de Brazzaville, et les attitudes discriminatoires

¹¹ Loi n° 30-2018 du 7 août 2018.

persistantes à l'égard des populations autochtones sont autant de facteurs qui empêchent de réaliser des progrès substantiels dans la lutte contre la discrimination et la promotion des droits des populations autochtones.

2. Intégration et identité autochtone

31. Beaucoup d'autochtones rencontrés au cours de la visite ont déclaré vouloir se sédentariser et s'intégrer dans la société congolaise au sens large sans être en butte aux discriminations. La plupart d'entre eux voient leur aspiration à une vie meilleure contrariée par des attitudes discriminatoires qui les empêchent de réussir à l'école, d'obtenir un emploi ou de participer à la vie publique. Ce désir de s'intégrer et d'accéder à une vie meilleure peut constituer une incitation à renoncer à leur identité autochtone.

32. Un certain nombre d'hommes et de femmes autochtones de la Sangha ont indiqué que leur désir d'intégration était alimenté par le fait que l'on cherchait activement à leur faire quitter la forêt et qu'on leur interdisait de chasser, ce qui leur fermait donc toute autre possibilité de subsistance. Par ailleurs, dans la jeune génération, certains peuvent croire que le fait de vivre de la forêt comme l'enseigne leur culture est stigmatisant et perpétue une image d'infériorité des peuples autochtones¹².

33. Si l'on constate dans l'ensemble un changement de mentalité lent mais net de la population majoritaire et une diminution de la discrimination directe, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour éliminer la discrimination structurelle à l'encontre des populations autochtones, reconnaître l'importance des pratiques culturelles, des connaissances traditionnelles et du mode de vie semi-nomade de ces populations, qui sont intrinsèquement liés à leur lien spirituel avec la forêt, et favoriser la mobilisation en faveur de leur préservation.

3. Discrimination à l'égard des femmes autochtones

34. Les femmes et les filles autochtones n'ont toujours pas suffisamment accès aux soins de santé procréative et continuent d'être victimes de violences de genre, notamment de viols, ainsi que de mariages précoces, de taux élevés de mortalité maternelle et infantile et d'insécurité alimentaire. Les installations d'eau potable et d'assainissement sont généralement insuffisantes et la charge de chercher de l'eau et de prendre soin des enfants qui tombent malades à cause de l'absence de ces installations incombe de manière disproportionnée aux femmes et aux filles. Les femmes ont donc demandé aux pouvoirs publics de forer davantage de puits. La Rapporteuse a appris que certains hommes bantous mettent de jeunes filles autochtones enceintes et les abandonnent ensuite sans soutien. Les services de soins de santé pour les femmes et les filles devraient être rendus plus accessibles et conçus de manière à être mieux adaptés aux spécificités liées au genre et à la culture autochtone.

B. Accès aux soins de santé et à l'éducation

1. Accès aux soins de santé

35. Les recommandations formulées par le précédent Rapporteur spécial en 2010 portaient notamment sur l'amélioration de l'accès des populations autochtones aux services de santé élémentaires, une meilleure adéquation culturelle des services, la formation de travailleurs de santé autochtones, la prise en compte de la médecine traditionnelle autochtone dans les services de santé généraux et la participation des populations autochtones à la conception de services de santé qui répondent à leurs besoins. Il recommandait également au Ministère de la santé de soutenir les initiatives de soins de santé mises en place par les populations autochtones et de former tout le personnel médical à une meilleure compréhension des peuples autochtones.

¹² Jerome Lewis, "Our life has turned upside down! And nobody cares.", in *Hunter-Gatherer Research*, vol. 2, No. 3 (2016), pp. 375–384.

36. Le titre V de la loi n° 5-2011 énonce des garanties importantes pour l'accès des peuples autochtones aux soins de santé. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'adoption du décret n° 2019-202 du 12 juillet 2019 qui prévoit des mesures spéciales pour faciliter l'accès des populations autochtones aux services sociaux et aux soins de santé et pour protéger leur pharmacopée. Le décret exige des établissements de santé qu'ils dispensent des soins de santé gratuits aux membres des communautés autochtones appauvries et protège la médecine traditionnelle des peuples autochtones.

37. Le projet de plan d'action national 2020-2023 prévoit des activités telles que des campagnes de vaccination, des campagnes visant à encourager les populations autochtones à s'adresser aux structures de santé locales, des campagnes de prévention contre la violence sexuelle, la violence de genre et certaines maladies telles que le pian, la formation des travailleurs de santé autochtones, l'achat de médicaments et de fournitures d'accouchement pour les centres de santé fréquentés par les populations autochtones, la sensibilisation des professionnels de la santé à la lutte contre la discrimination, la mise en place de cliniques itinérantes pour permettre aux groupes autochtones isolés d'avoir accès aux soins et la construction de puits et d'infrastructures sanitaires dans les communautés autochtones.

38. Les peuples autochtones du département de la Sangha ont à maintes reprises souligné la préoccupation majeure que constitue le manque d'accès aux soins de santé élémentaires. Dans la Sangha, la Rapporteuse spéciale a directement constaté l'insuffisance des soins de santé proposés, tant pour les peuples autochtones que pour le reste de la population. Les seules cliniques médicales locales qui fonctionnent correctement sont gérées par des acteurs privés tels que des sociétés d'exploitation forestière ou des organisations de protection de l'environnement. Par exemple, les cliniques médicales de Pokola et Kabo sont gérées par la société d'exploitation forestière CIB, dans le cadre de ses obligations de certification Forest Stewardship Council (FSC). Des consultations gratuites pour les populations bantoues et autochtones sont proposées dans la clinique de Pokola. Les cliniques publiques étant rares et souvent mal équipées, ces cliniques privées sont soumises à une forte pression.

39. Lors de la visite de la Rapporteuse spéciale, l'hôpital public de référence d'Ouessou était en effet dans un état de délabrement avancé : le bâtiment était inondé, sans eau courante ni toilettes (sauf dans la maternité) et manquait d'autres équipements élémentaires pour la stérilisation¹³. Seuls quelques membres du personnel médical, dont la directrice, touchaient un salaire régulier. Si la directrice a assuré que les populations autochtones venaient à l'hôpital et étaient traitées gratuitement, des témoignages recueillis auprès des populations autochtones vivant à proximité contredisent ces affirmations et une étude du FNUAP a également conclu que la disposition légale prévoyant la gratuité des soins pour les populations autochtones était rarement respectée¹⁴.

40. Outre le coût prohibitif des consultations médicales et la rareté des centres de santé, les populations autochtones se plaignent de la stigmatisation et de la discrimination dont elles sont victimes dans les établissements de santé administrés par des Bantous. Des femmes autochtones ont par exemple déclaré à la rapporteuse spéciale que les travailleurs de la santé les qualifiaient de « sales » lorsqu'elles arrivaient à l'hôpital. La plupart d'entre elles accouchent chez elles, soit par choix, soit parce qu'elles sont dissuadées par le coût des soins dans les établissements de santé ou par la stigmatisation qu'elles peuvent rencontrer, soit parce que la distance qui les sépare de l'hôpital le plus proche est trop grande. Plusieurs femmes autochtones interrogées ont déclaré avoir perdu chacune un enfant après un accouchement à domicile en raison d'une infection au tétanos causée par l'utilisation d'instruments souillés par une sage-femme de la communauté.

¹³ Le Ministre de la santé a indiqué que c'était malheureusement le cas pour de nombreux hôpitaux du pays. Un projet conjoint de l'Organisation des Nations Unies et du secteur privé dans le domaine de la santé maternelle a été lancé pour remettre en état les principaux hôpitaux des départements de la Sangha et de la Lékoumou, notamment à Ouessou.

¹⁴ *Biomédecine, savoirs et pratiques autochtones autour de la grossesse et de l'accouchement dans le département de la Sangha*, FNUAP Congo (2018), p. 32.

Le FNUAP rapporte que 99,8 % des femmes autochtones accouchent à la maison ou dans la forêt et 65 % d'entre elles accouchent sans aucune consultation prénatale préalable¹⁵.

41. Le Gouvernement a indiqué qu'il s'efforçait de réduire les préjugés du personnel de santé et des populations autochtones elles-mêmes, tout en reconnaissant que la faible fréquentation de l'hôpital par les femmes autochtones pouvait s'expliquer par leur crainte d'être mal accueillies par le personnel médical. Le Ministre de la santé a évoqué diverses initiatives visant à recruter des autochtones en tant que personnel de santé, en particulier des sages-femmes traditionnelles autochtones, afin d'améliorer la prise en charge des femmes autochtones dans le système de santé. Néanmoins, ces mesures restent exceptionnelles, aussi le FNUAP a-t-il recommandé de former et de recruter davantage de sages-femmes traditionnelles autochtones¹⁶.

42. Les peuples autochtones continuent de se soigner de manière traditionnelle, mais leur exposition à d'autres groupes de population a accru leur vulnérabilité à des maladies et affections que leur médecine traditionnelle ne peut pas traiter efficacement. Les autochtones interrogés par la Rapporteuse spéciale ont déclaré que la lèpre, la tuberculose, le paludisme et le pian étaient des maladies courantes au sein de leurs communautés. La malnutrition est également une réalité pour les enfants autochtones : 40 % des enfants autochtones de moins de 5 ans souffrent de malnutrition chronique, contre 26 % pour l'ensemble de la population¹⁷. L'utilisation des plantes médicinales traditionnelles par les peuples autochtones et la transmission de ces savoirs devraient être soutenues et encouragées. À cet égard, la médecine traditionnelle autochtone fait partie du système national de santé, qui comprend une stratégie nationale pour la promotion de la médecine traditionnelle fondée sur l'identification de près de 5 000 plantes et la promotion de leur utilisation dans la préparation de composés médicaux. Il est essentiel que des experts autochtones figurent parmi les promoteurs de ce projet.

43. La Rapporteuse spéciale regrette l'absence de statistiques nationales concernant l'expérience des hommes, des femmes et des enfants autochtones au sein du système de santé. Les centres de santé peuvent jouer un rôle essentiel pour remédier aux discriminations en recueillant des données ventilées par sexe, âge et origine ethnique dans le respect de la vie privée.

2. Accès à l'éducation

44. Depuis le début des années 2000, un projet a mis en place des écoles informelles pour les peuples autochtones dans les départements de la Likouala et de la Sangha. Le projet a été initialement créé et géré par des organisations de la société civile pour répondre aux niveaux très importants d'analphabétisme et de faible fréquentation scolaire constatés dans ces zones densément peuplées par les populations autochtones. Les écoles ORA (« Observer, réfléchir et agir ») proposent un programme de trois ans pour préparer les jeunes enfants autochtones à intégrer le programme scolaire normal. L'UNICEF, le Programme alimentaire mondial, l'Union européenne, la CIB et les pouvoirs publics ont depuis lors soutenu plus de 45 écoles et 7 000 élèves dans les deux départements.

45. Si le système ORA a permis d'augmenter le nombre d'enfants autochtones scolarisés, les adolescents autochtones ne représentent toujours que 0,05 % des élèves du premier cycle du secondaire et 0,008 % des lycéens et les filles autochtones restent particulièrement exclues de l'éducation¹⁸.

46. Le précédent Rapporteur spécial avait encouragé la République du Congo à prendre des mesures pour promouvoir le maintien des enfants autochtones dans le système éducatif après le programme scolaire de trois ans de l'ORA, notamment par l'intégration des méthodes d'enseignement des populations autochtones, l'élaboration de programmes

¹⁵ Fiche d'information communiquée par le FNUAP lors de la visite.

¹⁶ Voir supra, note 14, p. 32.

¹⁷ Coordination Nationale REDD+, Cadre de planification en faveur des peuples autochtones, Rapport final (Novembre 2018), p. 24.

¹⁸ Analyse de la situation des enfants et des adolescents en République du Congo, UNICEF (Septembre 2019), p. 124.

d'études interculturels, l'enseignement bilingue et la programmation autour du calendrier autochtone et d'autres modèles culturels.

47. L'article 19 de la loi n° 5-2011 impose à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et des structures appropriées qui correspondent aux besoins et au mode de vie des peuples autochtones. L'éducation doit être gratuite et obligatoire pour tous les enfants de 6 à 16 ans. Le décret d'application de la loi n° 5-2011 en matière d'éducation prévoit des mesures spéciales pour les enfants autochtones, notamment l'octroi automatique de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, la distribution annuelle de fournitures et d'uniformes scolaires et l'ouverture de cantines scolaires pour les enfants autochtones.

48. Les plans d'action nationaux pour 2009-2013 et 2014-2017 ont donné certains résultats, notamment la construction et l'équipement de salles de classe, la fourniture de matériel pédagogique, l'ouverture et la mise à disposition de cantines scolaires, la sensibilisation et la mobilisation des parents et des communautés autochtones et la promotion d'approches pédagogiques innovantes visant à attirer et à retenir les étudiants autochtones. Toutefois, il reste beaucoup à faire sur le terrain.

49. L'analphabétisme reste très répandu parmi les populations autochtones, y compris dans la Sangha. Le FNUAP a indiqué à la Rapporteuse spéciale que 65 % des enfants autochtones âgés de 12 à 15 ans ne sont pas scolarisés, contre 39 % en moyenne dans l'ensemble de la population nationale¹⁹. Au cours de la visite, le manque de moyens financiers a été évoqué comme la principale raison de l'interruption de la fréquentation scolaire normale. Par nécessité, les enseignants sont souvent recrutés grâce aux contributions des parents, ce que la plupart des familles autochtones ne peuvent pas se permettre. Les femmes autochtones ont demandé un soutien pour éviter que leurs enfants n'abandonnent l'école. Les brimades et la discrimination dont sont victimes les enfants autochtones à l'école, un programme scolaire qui n'est pas adapté à leur culture et la discrimination endémique plus large qui limite les perspectives de réussite plus tard dans la vie sont autant de facteurs qui contribuent à ce que les enfants quittent l'école.

50. Des programmes éducatifs adaptés aux cultures autochtones sont nécessaires pour inciter les jeunes autochtones à poursuivre leurs études et à devenir des dirigeantes et des dirigeants capables de représenter leur communauté et de défendre les droits de leurs peuples. Le cursus d'apprentissage pourrait par exemple valoriser certaines connaissances et pratiques traditionnelles autochtones. La Rapporteuse spéciale n'a pas constaté de réels progrès à cet égard.

51. Le Ministre en charge de l'éducation primaire a confirmé que les écoles publiques n'avaient pas suffisamment d'enseignants rémunérés par rapport au nombre d'élèves qu'elles étaient censées accueillir, mais a déclaré que les directeurs d'école avaient reçu pour consigne de ne pas demander de contributions parentales pour les enfants autochtones et d'accepter ces derniers à l'école même sans uniforme. Il a reconnu qu'il était possible que ces directives ne soient pas observées dans certaines écoles.

52. Les écoles ORA financées par des fonds internationaux sont en pratique la seule forme d'enseignement gratuit existant dans le pays. Certaines organisations de la société civile et plusieurs ministres s'inquiètent que ces écoles ORA soient exclusivement réservées aux enfants autochtones, ce qui pourrait favoriser une forme de ségrégation. Les entités des Nations Unies ont également souligné que la Likouala est en proie à des tensions entre les communautés autochtones et les communautés bantoues appauvries au sujet des écoles ORA. La Rapporteuse spéciale a en effet remarqué que les écoles ORA de Kabo étaient les seules à fonctionner, en raison du manque d'enseignants rémunérés dans le système scolaire normal.

53. L'école ORA de Kabo est fréquentée par quelque 140 enfants autochtones, sous la houlette de trois enseignants non autochtones. Les enseignants disent qu'ils essaient d'adapter les programmes aux enfants autochtones, mais les manuels scolaires utilisés sont tous en français. Les enseignants ont indiqué qu'ils étaient payés environ 100 dollars des

¹⁹ Information communiquée par le FNUAP.

États-Unis par mois, mais que les paiements étaient en retard de plus de quatre mois et qu'ils n'étaient pas payés pendant les trois mois de vacances scolaires.

54. Le gouvernement a indiqué que pour certains de ses programmes, le soutien aux communautés autochtones était conditionné à la scolarisation des enfants autochtones. Une telle conditionnalité part certes de bonnes intentions, mais mieux vaudrait s'efforcer de comprendre les raisons pour lesquelles les enfants autochtones peuvent être réticents à fréquenter l'école²⁰ et y répondre par des incitations positives, plutôt que par des mesures punitives qui risquent d'aggraver la situation des communautés dans le besoin.

C. Possibilités économiques

55. Le précédent Rapporteur spécial avait recommandé que des mesures soient prises pour remédier à la pauvreté chronique des populations autochtones et pour promouvoir leurs possibilités de développement dans le respect de leurs spécificités culturelles, dans le but de promouvoir les droits économiques et sociaux des peuples autochtones et de renforcer leur capacité de disposer d'eux-mêmes.

56. Le projet de plan d'action national prévoit que d'ici 2023, 60 % des communautés autochtones devraient avoir amélioré leurs conditions de vie grâce à des activités génératrices de revenus. Il prévoit des budgets pour des activités telles que la distribution d'aide sociale ou de fonds de démarrage pour des activités génératrices de revenus, la formation et l'insertion professionnelle de populations autochtones. Il ne définit toutefois aucun indicateur ou critère concret pour ces activités.

57. Les représentants des communautés du département de la Sangha ont unanimement soulevé la question du manque d'emploi et d'autres sources de revenus. Autrefois, les peuples autochtones subvenaient aux besoins de leurs familles en pratiquant la chasse et la collecte des produits de la forêt. Cependant, ils considèrent désormais que la chasse est trop risquée du fait des arrestations répétées et du harcèlement des éco-gardes. En outre, la collecte et la vente des produits de la forêt ne génèrent pas suffisamment de revenus car la population bantoue n'achète les légumes et autres produits de la forêt qu'à des prix très bas et les populations autochtones ne disposent pas de moyens de transport pour acheminer leur récolte vers les marchés plus fréquentés.

58. De nombreux autochtones ont expressément exprimé le souhait de travailler pour la société d'exploitation forestière CIB ou pour le parc national de Nouabalé-Ndoki, géré par la Wildlife Conservation Society (WCS), afin d'obtenir des conditions de travail stables et décentes. La CIB et la WCS ont cité les niveaux élevés d'analphabétisme, le manque de qualifications et le mode de vie semi-nomade comme étant les principaux obstacles à l'emploi des populations autochtones. La CIB et la WCS ont affirmé qu'elles privilégiaient le recrutement d'autochtones pour un nombre limité d'emplois qui font spécifiquement appel à leurs connaissances autochtones, comme les pisteurs d'animaux pour guider les touristes vers les animaux sauvages, ou les spécialistes des arbres. Des autochtones sont également engagés comme communicants pour des activités de sensibilisation, de consultation et d'information des communautés autochtones.

59. Les populations autochtones pourraient être associées à l'élaboration de programmes particuliers de formation et d'éducation professionnelles pour améliorer leur accès à l'emploi dans les secteurs privé et public. Les employeurs devraient, en consultation avec les communautés et avec le soutien des pouvoirs publics, être encouragés à adapter l'environnement et les conditions de travail aux particularités sociales, culturelles et économiques des populations autochtones locales.

60. L'asservissement des peuples autochtones par les populations bantoues constaté par le précédent Rapporteur spécial lors de sa dernière visite persisterait dans certaines zones des départements de la Sangha et de la Likouala, mais n'a pas été directement observé par la Rapporteuse spéciale au cours de cette visite. L'exploitation économique et par le travail

²⁰ Le projet de Plan d'action national pour 2020-2023 prévoit en effet la réalisation d'une telle étude pour recenser les obstacles à l'assiduité scolaire des autochtones.

est une réalité. Certaines femmes autochtones ont déclaré travailler dans les champs dès les premières heures de la journée pour 500 à 700 CFA par jour (environ 1 dollar des États-Unis par jour). L'adoption le 17 juin 2019 de la loi n° 22-2019 qui criminalise la traite des êtres humains, y compris l'exploitation par le travail et le servage, est un élément positif qui permettra de lutter contre la relation « maître-esclave » qui a historiquement caractérisé certaines relations entre certains bantous et les peuples autochtones.

61. Dans le cadre de la restitution des bénéfices de l'exploitation forestière à la population locale, la CIB contribue à des fonds sociaux communautaires, gérés par des comités consultatifs composés de représentants de la populations et d'autorités locales. Les populations locales, y compris les populations autochtones, peuvent soumettre des demandes de financement pour des activités génératrices de revenus dans la communauté. Des acteurs locaux ont indiqué que les projets proposés par les communautés autochtones, tels que les projets agricoles ou l'élevage de chèvres, n'ont globalement pas donné de résultats positifs, tout en reconnaissant que cela pouvait être lié au fait que l'agriculture et l'élevage ne sont pas des activités traditionnellement exercées par les populations autochtones. Le comité consultatif d'Ouessou propose de financer le salaire d'un expert chargé de fournir des conseils techniques afin d'assurer un meilleur taux de réussite des projets menés par les autochtones.

62. Dans son précédent rapport, le Rapporteur spécial soulignait que les activités mises en œuvre pour la réduction de la pauvreté et la génération de revenus portaient souvent du principe qu'il fallait aider et encourager les peuples autochtones à adopter des modes de vie agropastoraux sédentaires, ce qui peut être perturbant pour de nombreuses populations autochtones. C'est pourquoi les comités consultatifs devraient s'efforcer de financer des activités génératrices de revenus plus adaptées au mode de vie actuel des populations autochtones, comme la commercialisation de miel, de légumes sauvages ou d'herbes médicinales traditionnelles à des prix rentables. De telles activités peuvent également conduire à une plus grande reconnaissance par les Bantous des compétences et de la contribution particulières des peuples autochtones. À cet égard, la société d'exploitation forestière CIB a soutenu la formation de guérisseurs traditionnels parmi les peuples autochtones. L'accès des femmes autochtones à un salaire et à des conditions de travail décentes devrait faire l'objet d'une attention particulière dans ces projets afin de favoriser leur autonomisation sociale et économique.

63. L'adéquation culturelle des activités économiques proposées aux populations autochtones devrait faire l'objet d'une attention toute particulière dans le cadre des projets économiques d'envergure nationale tels que le projet *Lisungi* dirigé par la Banque mondiale²¹, qui vise à fournir des filets de sécurité aux catégories les plus pauvres de la population, y compris les populations autochtones, notamment en leur donnant accès à des activités génératrices de revenus.

D. Droits à la représentation, à la participation et à l'autodétermination

1. Représentation

64. Le précédent Rapporteur spécial avait plaidé pour le renforcement de la participation des autochtones aux processus de décision à tous les niveaux. Les organisations de la société civile ont signalé que leur proposition de projet de décret visant à accroître la représentation des autochtones dans les institutions publiques n'a pas été retenue par le Gouvernement. De source officielle, le Conseil consultatif de la femme compte deux femmes autochtones, un homme et une femme autochtones sont membres de la Commission nationale des droits de l'homme et 12 jeunes autochtones participent au Conseil de la jeunesse.

65. Le projet de plan d'action national 2020-2023 envisage des activités visant à accroître la participation des peuples autochtones à la vie publique et aux processus électoraux à travers la formation et la sensibilisation, mais ne donne aucun détail sur la

²¹ Voir <https://www.worldbank.org/en/news/loans-credits/2019/02/07/congo-republic-of-lisungi-safety-nets-system-project-ii> (en anglais).

manière d'augmenter le nombre de représentants des peuples autochtones sur les listes électorales, ou le nombre de personnes autochtones parmi les candidats ou les élus à un poste officiel. Il est regrettable qu'à ce jour, aucun autochtone n'ait été élu à l'un des 151 sièges de l'Assemblée nationale.

66. Le faible niveau d'éducation formelle caractérisant les communautés autochtones est un des obstacles que doivent relever les peuples autochtones pour faire entendre leur voix à tous les niveaux de la société. Même au niveau local, les populations autochtones ont le sentiment que leurs opinions et leurs problèmes ne sont pas ou peu pris en compte. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre d'autochtones élus à des fonctions municipales.

2. Auto-administration

67. À la suite de sa visite de 2010, le précédent Rapporteur spécial avait recommandé de reconnaître, de renforcer et de prendre en compte les propres institutions et autorités décisionnelles des peuples autochtones.

68. Le Gouvernement a indiqué que l'adoption du projet de décret pour la reconnaissance administrative des villages autochtones a été retardée pour permettre une réflexion plus approfondie sur la prise en compte des pratiques nomades des habitants dans certains villages ou aux alentours et sur le droit à l'autodétermination des populations autochtones vivant dans des villages bantous mixtes. Toutefois, ces considérations ne devraient pas retarder la reconnaissance des hameaux autochtones qui ne mènent plus un mode de vie semi-nomade. L'adoption du décret devrait aider les communautés autochtones à prendre le contrôle de leurs propres affaires et ouvrir la voie à l'octroi de titres fonciers aux villageois autochtones.

3. Consentement préalable, libre et éclairé

69. Le décret n° 2019-201 du 12 juillet 2019 fixant les procédures de consultation et de participation des populations autochtones aux projets et programmes de développement socioéconomique, constitue un premier pas sur la voie du respect du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé. Les organisations de la société civile regrettent cependant que le décret limite la durée des consultations à seulement trois mois et qu'il ne donne pas d'indications plus concrètes sur la manière d'obtenir le consentement préalable, libre et informé des populations autochtones dans le respect de leurs droits.

70. Au regard dudit décret, une commission consultative établie par le Ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des populations autochtones dirigera chaque consultation, dont la durée ne devrait pas excéder trois mois. Elle est composée de représentants de quatre ministères, d'un fonctionnaire de l'administration locale, d'un élu local, d'une personne représentant le promoteur du projet et d'un représentant de la société civile. Il n'est pas requis que l'un des membres soit autochtone.

71. La commission devra échanger avec différents groupes de la communauté autochtone consultée en s'appuyant sur les structures et associations communautaires propres aux peuples autochtones. Le décret propose des moyens concrets d'échanger avec les communautés, sans toutefois préciser si ces propositions sont culturellement appropriées ni si elles sont les plus efficaces pour communiquer avec les communautés autochtones.

72. Le décret dispose que l'objectif de la consultation est le consentement préalable, libre et éclairé des populations touchées par un projet de développement ; toutefois, il ne prévoit pas de procédure de plainte pour les communautés autochtones qui pourraient considérer qu'une consultation a été viciée ou qu'un accord conclu après la consultation n'a pas été respecté.

E. Droits de propriété et d'usage de la terre et des ressources

1. Statu quo du processus de délimitation des terres

73. En 2010, le Rapporteur spécial recommandait au Gouvernement d'élaborer une nouvelle procédure de délimitation et d'enregistrement des terres conformément aux droits coutumiers et au régime foncier des peuples autochtones. Il soulignait que ces mesures, qui devraient être élaborées en consultation avec les autochtones, exigeraient des moyens financiers importants, des compétences techniques et un personnel dédié. Il conseillait également d'établir un mécanisme de vérification de la conformité de toutes les lois existantes avec la loi n° 5-2011 alors en cours d'élaboration.

74. La loi n° 5-2011 reconnaît que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). Elle dispose que l'État facilite la délimitation de ces terres sur la base des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones et assure la reconnaissance juridique du titre conformément aux droits coutumiers, même dans les cas où les peuples autochtones ne possédaient auparavant aucun titre officiel (art. 32).

75. Selon le Gouvernement et la société civile, la question des titres fonciers est extrêmement complexe au Congo, en raison du chevauchement des droits sur la forêt, notamment lorsque des concessions forestières ou des zones de conservation ont été accordées sur des terres autochtones, mais aussi en raison du chevauchement des corpus juridiques régissant l'utilisation et la propriété des terres : le droit coutumier s'appliquant à la fois aux Bantous et aux populations autochtones, et le droit moderne, qui introduit la notion de titre foncier. La délimitation des terres est également complexe et onéreuse et aucune ressource concrète n'est actuellement allouée à ce processus. Aucune procédure de réclamation des terres n'a encore été définie, il n'existe pas de registre foncier national et le ministère des affaires foncières a indiqué qu'il n'avait reçu aucune demande de titre foncier depuis l'adoption de la loi n° 5-2011.

76. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude que la loi de 2018 régissant l'utilisation et l'acquisition des terres²² ne fait pas mention des droits particuliers que la loi n° 5-2011 confère aux peuples autochtones dans ce domaine.

77. Le décret n° 2006-255 du 28 juin 2006 facilite la reconnaissance de la propriété foncière coutumière lorsque la terre a été utilisée pour l'agriculture, le pâturage du bétail ou d'autres activités productives (art. 7). Il ne reconnaît pas la conservation et la gestion durable des forêts comme une forme d'aménagement du territoire qui pourrait conduire à la délivrance d'un titre foncier. Les terres traditionnelles des peuples autochtones sont utilisées pour la chasse, la cueillette ou les pratiques religieuses et peuvent être perçues à tort par les populations non autochtones comme étant « inoccupées » et par conséquent susceptibles d'être transformées en réserves forestières, parcs nationaux ou zones de conservation, ou revendiquées pour une exploitation commerciale.

78. Le concept de propriété privée est étranger à la plupart des peuples autochtones, y compris les peuples autochtones de la République du Congo. Cependant, alors que les populations autochtones sont forcées de quitter la forêt et de vivre à la périphérie des villages bantous, la plupart expriment le souhait d'obtenir des titres fonciers afin de se protéger des expulsions forcées, notamment dans la ville forestière en expansion de Pokola.

2. Code forestier et foresterie communautaire

79. Un nouveau code forestier, en cours d'élaboration depuis 2012, devrait énoncer les droits des communautés locales et des peuples autochtones en matière de gestion des forêts. La société civile a toutefois souligné avec préoccupation que ce projet de loi ne tenait pas compte des droits particuliers des peuples autochtones reconnus dans la loi n° 5-2011 : par exemple, en mars 2019, le projet de loi n'incluait pas expressément le droit des peuples

²² Loi n° 21-2018 du 13 juin 2018.

autochtones à un consentement libre, préalable et informé concernant les décisions affectant leurs terres traditionnelles²³.

80. Le code forestier fournirait également un cadre juridique pour la pratique florissante de la foresterie communautaire, qui permet aux communautés locales et aux peuples autochtones de gérer collectivement les ressources forestières et d'obtenir certains droits sur les ressources de la forêt communautaire qui leur est attribuée. Si le recours à la notion de foresterie communautaire peut permettre de contourner le problème de l'attribution de titres fonciers collectifs aux populations autochtones, ces mesures doivent rester temporaires pour les populations autochtones, en attendant la reconnaissance de leur droit intégral et collectif sur leurs forêts, fondé sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles, conformément au droit national et aux normes internationales. La propriété collective des terres et des ressources est cruciale pour améliorer la durabilité de leurs moyens de subsistance²⁴.

81. Le projet de plan d'action national (2020-2023) ne prévoit pas d'activité visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources²⁵. Il est également nécessaire d'harmoniser les lois sur les terres, les forêts et les zones protégées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la loi n° 5-2011.

82. Les activités minières auraient également un impact sur l'accès des populations autochtones aux terres traditionnelles dans le nord du Congo ; des recherches supplémentaires sont nécessaires pour évaluer à quel point les acteurs du secteur privé et de la protection de l'environnement empiètent sur les terres traditionnelles autochtones.

F. Accès à la justice

83. Le précédent Rapporteur spécial avait recommandé de prendre des mesures pour que le système juridique congolais admette l'autonomie des peuples autochtones et reconnaisse les mécanismes traditionnels autochtones de règlement des différends comme une forme légitime de justice.

84. La loi n° 5-2011 consacre le droit des peuples autochtones à administrer leurs propres affaires et à utiliser leur droit coutumier pour résoudre leurs différends internes. Le Gouvernement reconnaît que la plupart des conflits entre autochtones sont résolus au sein de la communauté grâce à l'intervention du chef traditionnel ou du président de la communauté. En application des articles 34 et 39 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Gouvernement doit promouvoir et développer les structures institutionnelles autochtones, notamment leurs systèmes juridiques et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières.

85. La Rapporteuse spéciale a constaté que de nombreuses populations autochtones se sentent aujourd'hui démunies et ne savent vers qui se tourner pour obtenir un recours et une réparation efficaces lorsque leurs droits sont violés. Ce sentiment est particulièrement vif chez les femmes autochtones qui ont été violées par des hommes bantous, ou abandonnées avec leurs enfants par des hommes bantous. Les communautés autochtones ont indiqué que les autorités ont tendance à ignorer leurs plaintes, contraignant les communautés à chercher à résoudre elles-mêmes les violations de leurs droits.

86. En ce qui concerne les parcs nationaux et les mesures de protection de l'environnement, alors même que les populations autochtones sont fréquemment arrêtées par les éco-gardes pour braconnage, elles ne seraient que rarement indemnisées lorsque la faune sauvage détruit leurs cultures.

²³ Ce projet est la dernière version communiquée à la société civile.

²⁴ Voir <http://pubs.iied.org/17724IIED>.

²⁵ Il ne prévoit que des activités de recensement, de cartographie et de localisation des peuples autochtones dans le pays.

87. Aucune information ne semble être disponible sur le nombre de personnes autochtones incriminées et incarcérées. Les organisations de la société civile, y compris les organisations de protection de la nature, ne disposent pas de données, mais elles ont signalé qu'un nombre disproportionné de détenus de la prison d'Ouessou sont des autochtones, arrêtés pour certains en raison de leurs activités traditionnelles de chasse et de cueillette. Lorsque les éco-gardes trouvent de la viande dans leurs cabanes, ils les accusent immédiatement de braconnage, même s'il s'agit de viande de brousse provenant d'animaux qui ne figurent pas sur la liste de protection. Les personnes accusées et emprisonnées, dans la plupart des cas, sont battues et violentées et n'ont pas accès à des avocats pour les défendre. La Rapporteuse spéciale a été informée que les autochtones détenus sont particulièrement mal nourris, car contrairement à la plupart des autres prisonniers, leurs familles ne vivent pas à proximité de la ville pour leur apporter de la nourriture et les autorités ne fournissent apparemment pas de repas, bien que l'État soit tenu de le faire.

88. Pour ces raisons et d'autres encore, il semble que la situation générale de l'accès à la justice telle que décrite par les communautés locales et la société civile atteste d'un manquement de l'État aux responsabilités qui lui incombent à l'égard des peuples autochtones en application de la Déclaration et d'autres normes internationales, ainsi que de la Constitution et de la législation, en vertu desquelles les peuples autochtones ont droit à des mécanismes appropriés de recours et de réparation pour toute violation de leurs droits.

G. Enregistrement des faits d'état civil

89. Les pouvoirs publics ont fait des efforts tangibles pour que les personnes autochtones soient enregistrées à l'état civil. Le projet de plan d'action national 2020-2023 prévoit le recensement et la cartographie des populations autochtones et l'organisation de campagnes itinérantes nationales pour accroître l'enregistrement civil des peuples autochtones.

1. Enregistrement des naissances

90. Seuls 32,1 % des populations autochtones disposent de documents d'état civil, contre 93,3 % pour la population générale²⁶. Le décret 2019-199 du 12 juillet 2019, prévoyant des mesures spéciales pour l'octroi de documents d'état civil aux populations autochtones, est une mesure bienvenue pour réduire cet écart. Le décret prévoit une dispense de frais pour tout enregistrement civil des populations autochtones et facilite l'enregistrement tardif des naissances sans frais ni amende²⁷.

91. Le Gouvernement a indiqué que l'enregistrement civil des populations autochtones avait été érigé en priorité pour tous les préfets déployés dans les départements. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que tous les représentants des autorités locales qu'elle a interrogés lors de sa visite dans la Sangha travaillaient activement à l'enregistrement des naissances et à l'enregistrement tardif des enfants autochtones.

2. Recensement national

92. Le Gouvernement a indiqué que le recensement général de la population²⁸, qui inclut les populations autochtones, est en cours, afin d'actualiser le dernier recensement qui a eu lieu en 2007. Une cartographie censitaire des populations autochtones, prévue par le projet de plan d'action national pour 2020-2023, est selon le Gouvernement également en cours. Afin de s'assurer que les populations autochtones seront comptées de manière exacte, il convient de rappeler qu'elles doivent être invitées à participer à la conception du programme de recensement et de collecte de données afin de prévoir des stratégies permettant d'atteindre même les communautés éloignées qui vivent encore dans la forêt.

²⁶ Cadre de planification REDD+, Rapport final 2018 (supra, note 17) p. 21.

²⁷ En application des recommandations figurant aux paragraphes 37 et 73 d) du document CRC/C/COG/CO/2-4.

²⁸ Voir Décret n° 2019-130 du 17 mai 2019.

Par exemple, il a été proposé de mener le recensement pendant la saison des pluies, lorsque les communautés semi-nomades s'installent dans les villages bantous en dehors de la forêt.

H. Protection de l'environnement

93. Les restrictions d'accès des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels se sont aggravées ces dernières années, à mesure que l'exploitation commerciale des forêts se développe, tandis que la riche biodiversité des zones restantes continue d'attirer les projets de protection de l'environnement.

94. Au moment de la visite, le projet de conservation du Messok Dja, mené sous l'égide du Ministère de l'économie forestière avec le soutien du PNUD et le partenariat opérationnel du Fonds mondial pour la nature (WWF), avait été suspendu à la suite d'allégations selon lesquelles des éco-gardes, indirectement financés par le WWF, auraient fait subir des violences aux populations autochtones pour ouvrir la voie à la nouvelle zone de conservation²⁹. En outre, il semble que la procédure de consentement préalable, libre et éclairé n'ait pas été appliquée par le WWF et que le Gouvernement soit prêt à relancer une procédure de consultation conforme à la législation nationale. Le Gouvernement n'avait toutefois pas lancé d'enquête sur les allégations. Les conclusions d'une enquête du PNUD sont attendues.

95. La Rapporteuse spéciale a entendu les préoccupations de la CIB, de certaines organisations locales de la société civile, de représentants du gouvernement et d'organisations de conservation concernant l'incompatibilité présumée des pratiques de chasse des populations autochtones avec les mesures de conservation de la faune. La Rapporteuse spéciale a été informée des initiatives visant à transformer les pratiques de chasse et les habitudes de consommation de viande des populations autochtones afin de préserver les espèces menacées et de prévenir les activités criminelles de braconnage.

96. En interrogeant les populations vivant à proximité du parc national de Nouabalé-Ndoki, la Rapporteuse spéciale a clairement ressenti la pression à laquelle les communautés autochtones sont confrontées du fait des mesures de protection de l'environnement. Elle a entendu des récits de violence de la part des éco-gardes et de la police. Plusieurs personnes ont affirmé avoir été arrêtées et mises en prison pour braconnage, alors que selon elles, elles n'avaient chassé que des espèces non soumises à des protections légales, et estimaient par conséquent que les arrestations étaient injustifiées. D'autres ont affirmé que pour certains éco-gardes, leur présence dans la forêt signifiait forcément qu'ils étaient là pour chasser des animaux interdits, et qu'ils étaient alors forcés de rentrer chez eux et soumis à des fouilles arbitraires de leurs maisons.

97. Les initiatives de protection de l'environnement font peser une charge disproportionnée sur les populations autochtones alors même que des problèmes plus vastes doivent être traités pour empêcher le déclin rapide du nombre d'espèces sauvages : notamment la fragmentation de l'espace vital des espèces sauvages par le tracé de routes d'exploitation forestière dans la forêt, ainsi que la corruption et la mauvaise gouvernance qui permettent les activités de braconnage criminel³⁰. En outre, chercher à modifier le mode de vie traditionnel des populations autochtones, sans tenir dûment compte de leurs propres opinions, revient à méconnaître le fait que les populations autochtones font preuve d'une profonde compréhension des modes de comportement et des cycles de vie des espèces sauvages qui leur permet non seulement de chasser de manière durable, mais aussi de

²⁹ Survival International, *How will we survive? the destruction of Congo basin tribes in the name of conservation* (2017), p. 95. Voir aussi John Vidal, "Armed ecoguards funded by WWF 'beat up Congo tribespeople'", *The Guardian* (7 février 2020).

³⁰ Le rapport de l'ONUDC sur le crime contre les espèces sauvages dans le monde, intitulé « Trafficking in protected Species » (Vienne, 2016), présente des études de cas montrant le lien direct entre le braconnage et la corruption politique. Bien qu'aucune preuve spécifique de cette corruption n'ait été présentée à la Rapporteuse spéciale, un certain nombre d'interlocuteurs locaux ont estimé que la corruption et l'impunité de personnalités du monde des affaires et de la politique favorisaient la poursuite des activités de braconnage criminel.

favoriser l'épanouissement des animaux sauvages et d'autres formes de diversité biologique et végétale³¹.

98. Toute mesure de conservation de la faune et de protection de l'environnement naturel doit, comme tout projet économique ou de développement, être élaborée et mise en œuvre en consultation avec les populations autochtones concernées. Elles doivent être conçues de manière à ne pas priver les populations autochtones de leurs moyens de subsistance dans la forêt, et à ne pas entraver le libre exercice de leurs pratiques culturelles et spirituelles traditionnelles.

99. La Wildlife Conservation Society a fait valoir que les cas de violence à l'encontre des populations autochtones sont isolés et résultent principalement d'individus sans scrupules, et a déclaré qu'elle disposait d'un certain nombre de mécanismes internes garantissant que les gardes qui abusent de leur pouvoir devront rendre des comptes.

100. Les allégations persistantes contre les gardes forestiers doivent faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour que des poursuites soient engagées et que des mesures de réparation soient prononcées. Les donateurs internationaux aux projets de conservation doivent s'assurer que leur argent n'alimente aucune forme de violence sur les communautés autochtones locales.

101. S'appuyant sur ses précédentes recommandations à ce sujet³², la Rapporteuse spéciale continue de penser que les préceptes actuels de la protection de l'environnement doivent être repensés pour reconnaître que les peuples autochtones, tout en jouissant des droits humains que leur confère le droit international, sont aussi une part essentielle de l'écosystème dont la présence et les pratiques doivent également être conservées. Les droits des peuples autochtones et les impératifs de conservation visent les mêmes objectifs et peuvent se renforcer mutuellement pour favoriser des communautés saines dans des écosystèmes prospères.

I. Impact des changements climatiques

102. Les changements climatiques semble affecter de manière notable les communautés autochtones du Congo. Bien que les informations disponibles soient limitées, la Rapporteuse spéciale a été informée que le fait que les saisons soient moins marquées bouleverse complètement les pratiques de chasse et de cueillette des peuples autochtones ; ceux-ci ne sont plus en mesure d'utiliser les indicateurs de saison pour prévoir avec précision l'arrivée de différents aliments sauvages. Les pluies qui tombent au hasard en dehors de la saison perturbent les habitudes de pêche des peuples autochtones et entravent la croissance de certaines noix, fruits et légumes.

103. Il a également été signalé que le régime des pluies a commencé à changer en raison de la hausse des températures dans la forêt tropicale, qui subit des périodes anormales de sécheresse. En conséquence, les possibilités de cueillette et de pêche ont changé, ce qui a eu des répercussions sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire. Une proposition du PAM visant à renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques des communautés vulnérables vivant dans le bassin du Congo³³ a récemment été approuvée, avec le consentement des communautés locales, par le Gouvernement, la société civile et l'Organisation des Nations Unies. Le projet vise à soutenir les communautés locales, y compris les peuples autochtones, dans leur adaptation au changement climatique dans les départements de la Sangha et de la Likouala, notamment en diversifiant leurs sources de revenus.

³¹ Pour des exemples de pratiques autochtones de conservation, voir *Whose Forest is it anyway? Mbandjéle Yaka Pygmies, the Ndoki forest and the wider world*, J. Lewis, dans « Property and Equality Volume II: Encapsulation, Commercialization, Discrimination » édité par T. Widlok et W. Tadesse, Berghahn Books (2004).

³² A/71/229.

³³ <https://www.adaptation-fund.org/document/proposal-for-congo/>.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

104. Depuis 2010, la République du Congo a mis en place un cadre législatif et institutionnel solide pour la protection des droits des peuples autochtones et ses efforts pour mettre les droits des peuples autochtones à l'ordre du jour devraient servir d'exemple dans la région et sur le continent. Toutefois, il reste beaucoup à faire pour mettre fin à l'exclusion et à la marginalisation des peuples autochtones et pour que leur identité, leurs pratiques culturelles et leur mode de vie distincts soient pleinement reconnus et protégés.

105. Le pays ne dispose toujours pas de politiques permettant la réalisation concrète du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, qui réside essentiellement à la fois dans la délimitation de leurs terres collectives traditionnelles et dans la reconnaissance par l'État de leurs structures de gouvernance autonomes. Les peuples autochtones, qu'ils vivent dans un cadre plus urbain ou en marge de la forêt, continuent de subir des niveaux élevés de discrimination ; ils ne sont pas systématiquement consultés pour obtenir leur consentement dans les décisions qui les concernent et en pratique ils ne bénéficient que rarement des mesures spéciales adoptées dans le cadre des programmes sociaux mis en place par les pouvoirs publics, principalement sous la forme d'exonérations de frais dans les systèmes d'éducation ou de santé. La stratégie des pouvoirs publics visant à améliorer le niveau de vie des populations autochtones, bien qu'elle mérite d'être saluée, gagnerait à s'appuyer sur la participation effective des populations autochtones à sa conception et à sa mise en œuvre, sur une plus grande reconnaissance de la nécessité de protéger l'identité et le mode de vie distincts des populations autochtones, et sur une campagne énergique de lutte contre la discrimination à leur égard.

106. Les peuples autochtones restent prisonniers d'une situation de marginalisation et d'exclusion qui ne peut être inversée que par des engagements financiers et politiques visant à mettre pleinement en œuvre la loi n° 5-2011 et ses décrets d'application. Des politiques supplémentaires doivent être adoptées et mises en œuvre : un cadre national visant à définir et à accélérer la démarcation des terres traditionnelles collectives des populations autochtones et à les protéger contre tout nouvel empiètement par l'exploitation forestière, les industries extractives et les projets de protection de l'environnement serait un bon point de départ pour redonner un certain sentiment de fierté et de pouvoir aux communautés autochtones désemparées.

B. Recommandations

107. La Rapporteuse spéciale rappelle et réitère toutes les recommandations formulées dans le rapport de son prédécesseur sur sa visite de 2010, notamment celles qui concernent l'élaboration d'une campagne nationale contre la discrimination, le développement économique dans le respect de la culture et de l'identité, les droits sur les terres et les ressources, le renforcement de la participation à la prise de décisions et la coopération internationale. Elle exhorte le gouvernement, les donateurs internationaux, l'équipe de pays des Nations Unies, la société civile et les communautés autochtones à travailler ensemble à leur mise en œuvre complète, effective et sans délai.

108. La Rapporteuse spéciale formule en outre les recommandations ci-après :

a) Le Gouvernement doit donner la priorité à l'accès effectif aux terres et à la propriété foncière des peuples autochtones, fondement de la réalisation de leurs autres droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La reconnaissance des droits collectifs et individuels à la propriété foncière pour les peuples autochtones est inscrite dans la loi n° 5-2011. Toutes les autres lois existantes devraient être harmonisées en conséquence ;

b) Le Gouvernement devrait poursuivre ses efforts pour l'adoption de mesures spéciales contribuant à remédier à la situation des droits humains des peuples autochtones. Les mesures spéciales définies dans la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ne sauraient être considérées comme une forme de discrimination. Par exemple, il importe que les enfants autochtones reçoivent une éducation dans leur langue maternelle. Les mesures et les politiques spéciales visant à corriger les inégalités peuvent s'appuyer sur le recueil de données spécifiquement relatives aux populations autochtones recueillies de manière fiable ;

c) Le RENAPAC devrait mettre de côté ses divisions internes et bénéficier d'un appui financier et d'un soutien de fond dans son travail et dans ses efforts pour accroître la représentativité de son réseau et pour refléter tout l'éventail des intérêts des peuples autochtones, notamment en fonction de leur genre, de leur âge et selon qu'ils vivent en milieu urbain ou suivant un mode de vie traditionnel. Aux fins de l'élaboration de ses plans d'action et de ses stratégies, le Gouvernement devrait également chercher à consulter directement les populations autochtones, y compris des groupes particuliers tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, notamment grâce à des consultations organisées conjointement avec les dirigeants ou les communautés autochtones dans les différents départements ;

d) L'engagement du Gouvernement en faveur des populations autochtones, notamment par la mise en œuvre de la loi n° 5-2011, doit déboucher sur une stratégie durable à tous les niveaux de la société. Les efforts nationaux en faveur de la décentralisation sont essentiels au succès de l'action gouvernementale en faveur des populations autochtones au niveau communautaire. L'organisation par le Gouvernement de manifestations nationales isolées, consistant en la distribution de documents et en des discours publics, peut être utile pour attirer l'attention sur certaines questions, tant pour les Bantous que pour les communautés autochtones, mais n'aura pas d'effet durable si elle ne s'inscrit pas dans une stratégie nationale et locale mieux coordonnée, plus appuyée et plus concrète ;

e) Il faut redoubler d'efforts pour garantir que l'action menée aux niveaux national et international en vue de réduire la pauvreté comprenne des mesures spéciales permettant d'adapter culturellement ces activités et services aux populations autochtones, notamment en ce qui concerne l'éducation, les services de santé (en particulier la santé reproductive et maternelle) et les activités génératrices de revenus. En outre, toutes les initiatives publiques en faveur des peuples autochtones devraient viser à promouvoir la prise de décisions et l'autonomie des peuples autochtones ainsi que la prise en compte des questions de genre ;

f) Les écologistes et les donateurs internationaux concernés par la préservation de l'environnement et de la biodiversité devraient promouvoir et financer des initiatives de conservation menées par des autochtones, tout en axant les mesures restrictives sur les menaces externes pesant sur les écosystèmes et provenant de sources non autochtones, notamment les réseaux de braconnage criminels, la corruption et l'exploitation non durable des forêts ;

g) À cet égard, la Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement, ses partenaires du système des Nations Unies et les organisations écologistes présentes en République du Congo à prendre en considération les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport sur la conservation³⁴. Elle recommande que les organisations de conservation adoptent des politiques en matière de droits de l'homme et surveillent l'application des programmes de conservation fondés sur les droits de l'homme, et que des mécanismes de plainte culturellement appropriés et indépendants soient ouverts aux peuples autochtones afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les initiatives de conservation et soutenir les initiatives en

³⁴ A/71/229.

faveur du droit des peuples autochtones à un recours dans les cas où les activités de conservation ont eu un effet négatif sur leurs droits ;

h) L'Organisation des Nations Unies devrait, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, porter assistance au Gouvernement et aux populations autochtones en matière de formation et d'échange entre pairs afin de promouvoir une meilleure connaissance des normes internationales et des bonnes pratiques en ce qui concerne les droits des populations autochtones. Le Gouvernement devrait envisager d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays afin d'obtenir d'autres conseils concrets sur la manière d'améliorer la situation des droits de l'homme des populations autochtones et des autres populations dans le pays.
